

## REPUBLIQUE FRANCAISE Département de la Dordogne Arrondissement de Sarlat

COMMUNE DE MONTIGNAC

#### COMPTE RENDU SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le 5 juin à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Montignac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Montignac sous la présidence de M. Laurent MATHIEU, Maire.

**PRESENTS:** MATHIEU Laurent; RAYNAL-GISSON Brigitte; CARBONNIERE Jacques; BAUDRY Josette; JEANNEL Lola; HIAUT Marie; MENUGE Céline; REGNIER Bernard; REY Daniel; THOUREL Franck; LAROCHE Anne-Laure; SEGUY Carolina; SGRO Brice; BERTIN Christine; SEGONDAT Pascal; TEILLAC Christian.

**ABSENTS AVEC PROCURATION:** LEFEBVRE Bernard à RAYNAL-GISSON Brigitte; TEBBOUCHE Philippe à TEILLAC Christian; RODRIGUEZ Natalia à MENUGE Céline; MARZIN Ludovic à CARBONNIERE Jacques; BOUDY Gérard à MATHIEU Laurent; BOSREDON Michel à BAUDRY Josette. **ABSENTS:** TASSAIN Christine.

## Date de convocation du conseil municipal : lundi 1er juin 2015

Jacques Carbonnière a été élu secrétaire de séance.

M. Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 17 avril 2015.

Le procès-verbal est adopté sans modification.

M. le Maire souhaite ajouter un rapport :

- déclassement d'une partie de la place Eugène Raymond pour permettre de clôturer le centre de secours. L'ordre du jour modifié est adopté à l'unanimité.

### 201501068

# <u>PROGRAMME ENVIRONNEMENTAL DES RÉSEAUX D'OPÉRATEURS TÉLÉPHONIQUES : EFFACEMENT DE</u> RÉSEAU BTA RUE DU BARRY.

Rapporteur: M. le Maire

Monsieur le maire expose que dans le cadre des programmes de dissimulation de réseaux qui s'inscrivent dans la démarche environnementale poursuivie par l'ensemble des collectivités territoriales de la Dordogne, le Syndicat Départemental d'Énergies de la Dordogne a conclu une convention cadre avec l'opérateur de télécommunications « France Télécom » qui définit les modalités techniques, administratives et financières de dissimulation des réseaux de télécommunications aériens à laquelle peuvent faire appel les communes qui le souhaitent et dont les termes sont rappelés dans le projet de convention qui est présenté à cette assemblée.

Or dans l'esprit du projet d'effacement de réseaux d'électrification existant sue la commune, il est opportun de prévoir, corrélativement, l'enfouissement des faisceaux aériens de télécommunications qui contribuera à parachever l'action environnementale engagée.

Conformément aux accords intervenus au niveau départemental, M. le Maire rappelle que les études et les travaux de génie civil, à savoir : tranchées, gaines et chambres de tirage, à la charge de la commune, sont menés sous la direction du Syndicat Départemental et qu'à l'issue de leur exécution, la partie câblage et la dépose du réseau aérien sont assurés par l'opérateur.

Ainsi, le projet présenté à cet effet par le Syndicat Départemental prévoit les travaux suivants :

- Travaux de génie civil à la charge de la commune (tranchée commune, gaines et chambre de tirage)
- Pour un montant H.T. de: 48 220.98 €
- o Pour un montant T.T.C. de: 57 865.18 €

Monsieur le Maire sollicite l'accord du conseil municipal pour l'approbation de ce projet tel qu'il a été établi par le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne,

Monsieur le Maire précise que le montant des travaux sera réglé par le Syndicat Départemental à l'entreprise. La collectivité devra rembourser ses sommes à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui sera adressé à la commune à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

Monsieur le maire s'engage au nom de la commune à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues.

La commune s'engage à se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le syndicat Départemental et l'autorise à signer la convention qui est présentée à l'assemblée et en général, faire le nécessaire pour le bon accomplissement de l'opération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DESIGNE**, en vertu des dispositions prévues à l'article 2 de la loi MOP, le Syndicat Départemental en qualité de maitre d'ouvrage désigné, pour faire réaliser pour le compte de la commune, les travaux suivants :

#### Effacement de réseau BTA rue du Barry

tels qu'ils figurent sur les plans et devis présentés aux élus,

**APPROUVE** les plans et devis estimatifs relatifs aux travaux,

**S'ENGAGE** à rembourser au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne les sommes dues, à la réception du chantier à partir de la production du décompte définitif qui sera adressé à la commune à cet effet, établi en fonction du coût réel des dépenses effectuées.

**S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues. Cette dépense obligatoire sera inscrite au budget de la commune de Montignac.

**ACCEPTE** de se conformer à l'ensemble des conditions particulières définies par le Syndicat Départemental et autorise M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires au bon, accomplissement de l'opération et notamment la convention d'opération tripartite qui est soumise à l'approbation de l'assemblée.

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision :

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201502069

#### OPERATION D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC PLACE DES MAZEAUD

Rapporteur: M. le Maire

M. le Maire rappelle que la commune de Montignac est adhérente au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne pour la réalisation de travaux neufs et de modernisation de son éclairage public.

Il convient de réaliser des travaux d'équipement d'un foyer d'éclairage public Place des Mazeaux. Le montant prévisionnel des travaux s'élève 2 469,64 € T.T.C.

Il est convenu, qu'à la fin du chantier et à partir de la production du décompte définitif établi en fonction du coût net des dépenses par le SDE 24, la commune s'acquittera des sommes dues à raison de 75 % de la dépense nette H.T s'agissant de travaux d'extension. Soit une participation communale prévisionnelle de 1 543,52 €.

Il est proposé de mandater le syndicat départemental d'énergies de la Dordogne pour réaliser cette opération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'équiper la place des Mazeaux d'un foyer d'éclairage public ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** de réaliser les travaux d'éclairage public sus mentionnés selon le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies de la Dordogne ;

**DONNE MANDAT** au syndicat départemental d'énergies de la Dordogne de faire réaliser pour le compte de la commune les travaux selon les modalités sus mentionnées ;

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de 2015 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201503070

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET MUSICAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE L'HOMME ET LA COMMUNE DE MONTIGNAC

Rapporteur: M. le Maire

La communauté de communes exerce la compétence « enseignement artistique musical » et se doit, à ce titre, d'héberger les cours de musique dispensés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Afin d'offrir aux élèves des conditions d'apprentissage optimales, une convention avec la communauté de communes de la Vallée de la Vézère avait été passé 23 mars 2011.

Cette convention avait pour objet la mise à disposition au profit de la communauté de communes des anciens locaux du Pôle International de la Préhistoire, propriété de la commune, pour y accueillir les cours de musique du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

Il convient de passer une nouvelle convention avec la communauté de communes Vallée de l'Homme.

Cette mise à disposition restera toujours à titre gratuit, les charges d'électricité et de gaz seront toujours à la charge de la communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de mettre à disposition des anciens locaux du Pôle International de la Préhistoire, propriété de la commune au profit de la communes de la Vallée de l'Homme pour y accueillir les cours de musique du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne selon les modalités susmentionnées ;

APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et la communauté de communes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec la communauté de communes ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201504071

# <u>CONVENTION D'UTILISATION DU PREAU DE L'ECOLE ELEMENTAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « REFLET DE LUNE ».</u>

Rapporteur: M. le Maire

M. le Maire propose à l'assemblée de mettre à disposition le préau de l'école élémentaire, en dehors du temps scolaire, au profit de l'association « le Reflet de la Lune », qui propose des cours de Gi gong.

Elle est consentie à titre gratuit. La commune prendra en charge les frais liés à l'utilisation des locaux (électricité, chauffage, eau).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Considérant** que le conseil municipal reconnaît la pertinence des objectifs du projet associatif de l'association « Le Reflet de la Lune » et souhaite lui apporter les moyens nécessaires pour son fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** la mise à disposition au profit des associations «Le reflet de La Lune», le préau de l'école élémentaire dans les conditions susmentionnées ;

**PRECISE** que les charges afférentes à l'occupation seront réglées par la commune de Montignac;

**APPROUVE** les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition à intervenir avec l'association ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201505072

# <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR POUR LA REHABILITATION DU GROUPE</u> SCOLAIRE

Rapporteur: M. le Maire

Afin de réaliser des économies d'énergie et d'assurer un meilleurs confort aux élèves et aux enseignements, la commune a pour projet de changer l'ensemble des menuiseries du deuxième étage de l'école élémentaire et de la cantine. Les menuiseries du premier étage de l'école élémentaire avaient été déjà réhabilitées lors de la construction du regroupement scolaire. La couverture du restaurant scolaire sera elle aussi en partie réhabilitée.

Ces travaux ont un caractère urgent puisque les stores intégrés aux fenêtres actuelles ne fonctionnent plus et que le toit actuel de la cantine n'est plus étanche et provoque des fuites.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** la réalisation du projet susmentionné ;

ADOPTE le tableau de financement prévisionnel du projet arrêté ainsi :

Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Travaux de réhabilitation du groupe scolaire	122 904 €	Etat - DETR	36 871 €	30 %
		Département	48 246 €	39%
		Autofinancement	37 787 €	31%
TOTAL DES DEPENSES	122 904 €	TOTAL DES RESSOURCES	122 904 €	100%

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux d'un montant de 36 871 €;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201506073

# <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR L'EQUIPEMENT DU</u> GROUPE SCOLAIRE DE MONTIGNAC DE TROIS TABLEAUX NUMERIQUES

Rapporteur: M. le Maire

En septembre 2014, la commune de Montignac a débuté l'équipement du regroupement scolaire de Montignac en tableaux numériques interactifs (TNI). Cela s'est matérialisé par l'achat et la mise en service d'un TNI côté maternelle et de deux TNI côté élémentaire. L'objectif, à terme, est que chaque classe du groupe scolaire en soit équipé, soit 9 classes. Pour l'année 2015-2016, nous avons prévu l'achat de 3 TNI supplémentaires ainsi que l'achat d'ordinateurs et de tableaux nécessaires à leur fonctionnement. Ce matériel a pour objectif de :

- Permettre une souplesse dans la présentation des éléments aux élèves pendant les cours,
- Faciliter l'activité des élèves au tableau grâce à la manipulation simple de fonctionnalités intégrées,
- Offrir la possibilité de création, de personnalisation et de modification de documents multimédia grâce aux différentes fonctionnalités proposées
- Renouveler le matériel pédagogique devenu obsolète
- S'équiper pour être en adéquation avec l'arrivée prochaine du très haut débit

Il convient donc que le conseil municipal sollicite l'aide du Département de la Dordogne pour l'achat de ce matériel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE pour l'équipement du groupe scolaire de Montignac de trois tableaux numériques ;

**ADOPTE** le tableau de financement prévisionnel du projet arrêté ainsi :

Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
1 vidéoprojecteur interactif	1 899,00 €	Département	1 744.40 €
2 ordinateurs	833,33 €	Autofinancement	1 162.93 €
1 tableau blanc	175,00 €		
TOTAL DES DEPENSES	2 907,33 €	TOTAL DES RESSOURCES	2 907,33 €€

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet une subvention auprès du Département de la Dordogne d'un montant de 2 907,33 ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201507074

# <u>DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LE PROJET</u> MONTIGNAC RIVIERE.

Rapporteur: M. le Maire

Le projet « Montignac Rivière » s'inscrit dans l'offre diversifiée que compte mettre en œuvre la municipalité pour fixer les touristes à Montignac et se réapproprier la rivière. A cette fin, huit actions seront engagées au cours des mois de juillet et d'août réparties sur le territoire de la commune.

Il convient donc que le conseil municipal sollicite l'aide du Département de la Dordogne pour ce projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le projet « Montignac Rivière » ;

**ADOPTE** le tableau de financement prévisionnel du projet arrêté ainsi :

Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT
Action 1 : conte autour de la rivière	592 €	Département	6 000 €
Action 2 : initiation à la pêche et	610 €	Autofinancement	3 329 €
sensibilisation au milieu aquatique			
Action 3 : Ciné « petit déj. »	877 €		
Action 4 : descente en flambeaux	250 €		
Action 5 : cinéma en plein air	800€		
Action 6 : exposition de photos	2 000 €		
Action 7 : exposition des artistes AFSP	700 €		
Action 8 : Montignac plage	2 000 €		
Frais e communication	1 500 €		
TOTAL DES DEPENSES	9 329 €	TOTAL DES RESSOURCES	9 329 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter pour ce projet une subvention auprès du Département de la Dordogne d'un montant de 6 000 € ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201508075

# REVERSEMENT DU FONDS D'AMORCAGE POUR LA MISE EN PLACE DES NOUVEAUX RYTHMES SCOLAIRES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME.

Rapporteur: M. le Maire

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la commune applique la réforme des rythmes scolaires depuis la rentrée 2014.

Il est précisé que les temps d'activités périscolaires sont organisés par la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, compétente en matière d'accueil de jeunes mineurs hors des temps scolaires, dans le cadre de ses accueils de loisirs.

Dans le cadre de cette réforme des rythmes scolaires, le fonds d'amorçage versé par l'Etat, aux communes qui ont une école sur leur territoire pour l'organisation des temps activités périscolaires a été reconduit pour 2015.

La commune étant destinataire de ce fonds d'amorçage, elle doit reverser cette aide spécifique de l'Etat à la communauté de communes, gestionnaire des temps d'activités périscolaires.

Par délibération en date du 4 juin 2015, la communauté de communes à décider que ce fonds d'amorçage serait reversé à hauteur de 80%.

Le conseil municipal doit donc se prononcer sur ce reversement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu des statuts de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu la délibération de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme en date du 4 juin 2015;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** que le fonds d'amorçage destiné à l'organisation des temps d'accueils périscolaires soit reversé à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme à hauteur de 80%;

**DONNE MANDAT** à monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision :

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

### 201509076

#### SUBVENTIONS DIVERSES

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention une subvention exceptionnelle à :

- l'ESM RUGBY pour leur déplacement à Issoudun le 17 mai 2015 pour les 16ème de finale des championnats de France Honneur,
- l'ALDASAM pour compenser le deuxième versement de la part communale de la taxe d'aménagement sur la construction du Centre International d'Accueil.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer une subvention aux associations à caractère sportif suivantes :

Associations	Montant
ALDASAM	2 079 €
ESM Rugby	800 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2015;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201510077

### REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX

#### Rapporteur: M. le Maire

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le régime indemnitaire regroupe l'ensemble des primes et indemnités susceptibles d'être octroyées aux fonctionnaires au titre des articles 88 et 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et qu'il est nécessaire de procéder à une mise à jour du régime indemnitaire des agents de la commune pour de nouveaux grades.

**Vu** la délibération du 23 septembre 2011 qui fixe le régime indemnitaire des agents communaux et les conditions d'attribution,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 2 juin 2015 ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la commune,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de modifier les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'attribuer les primes et indemnités énumérées ci-dessous dans les conditions mentionnées ci-dessous ;

## Indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié. Décret 2000-45 du 20 janvier 2000.

Décret 2006-1397 du 17 novembre 2006

grades bénéficiaires	taux minimum	taux maximum
Agent de police	12 %	20%
Brigadier		
Garde champêtre		
Garde champêtre chef principal	12 %	16 %

Le montant individuel est déterminé en appliquant au traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension hors supplément familial un taux compris entre le minimum et le maximum indiqué dans le tableau ci-dessus.

L'autorité territoriale attribue un taux en tenant compte des fonctions exercées par l'agent qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants :

## • Sujétions liées au poste :

- Contraintes professionnelles liées aux spécificités du service
- Service rendu
- Disponibilité liée au poste

**DIT** que la présente délibération modifie les dispositions concernant le régime indemnitaire prévu par la délibération du 23 septembre 2011,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2015

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201511078

## TARIFICATION DU STATIONNEMENT PAYANT

## Rapporteur: M. le Maire

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tarif du stationnement payant sur les places Tourny et Bertran de Born dans les conditions suivantes :

- ✓ Le stationnement sur ces deux places sera payant entre le 15 avril et le 15 octobre de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.
- ✓ Chaque voiture bénéficiera de 30 minutes de gratuité par jour.
- ✓ La durée du stationnement continue sera limitée à 4 heures.
- ✓ Le stationnement des personnes à mobilité réduite sera gratuit.
- ✓ Le prix sera de 1,50 € de l'heure.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le tarif du stationnement payant aux conditions sus mentionnées ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision :

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### <u> 201512079</u>

# SERVICE PUBLIC D'ADDUCTION D'EAU POTABLE. TRANSFERT DU DROIT A DÉDUCTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE AYANT GREVÉ LES INVESTISSEMENTS AU DÉLÉGATAIRE.

Rapporteur : M. le Maire

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'article n°69 du contrat de délégation de service public d'eau potable en date du 23 décembre 2010 liant la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour la gestion du service d'eau potable prévoit la possibilité de transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les investissements à son délégataire.

Il est rappelé que par délibération n°201216114 en date du 26 octobre 2012, le budget annexe adduction d'eau potable a été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est donc proposé au conseil municipal de renoncer au transfert du droit à déduction à son délégataire et de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements par la voie fiscale.

Vu les articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts

**Vu** l'article 69 du contrat de délégation de service public d'eau potable en date du 23 décembre 2010 liant la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone ;

**Vu** la délibération n° 201216114 du 26 octobre 2012 du contrat de délégation de service public d'eau potable en date du 23 décembre 2010 liant la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**RENONCE** au transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les investissements à son délégataire prévu à l'article n°69 du contrat de délégation de service public d'eau potable en date du 23 décembre 2010 liant la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201513080

# SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF. TRANSFERT DU DROIT A DÉDUCTION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE AYANT GREVÉ LES INVESTISSEMENTS AU DÉLÉGATAIRE.

Rapporteur: M. le Maire

Conformément aux articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'article n°61 du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en date du 23 décembre 2010 liant la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone pour la gestion du service d'assainissement collectif prévoit la possibilité de transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les investissements à son délégataire.

Il est rappelé que par délibération n°201216114 en date du 26 octobre 2012, le budget annexe assainissement collectif a été assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il est donc proposé au conseil municipal de renoncer au transfert du droit à déduction à son délégataire et de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements par la voie fiscale.

Vu les articles 216 bis à 216 quater de l'annexe II du Code Général des Impôts

**Vu** l'article 61 du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en date du 23 décembre 2010 liant la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone ;

**Vu** la délibération n° 201216114 du 26 octobre 2012 du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en date du 23 décembre 2010 liant la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**RENONCE** au transfert du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevée les investissements à son délégataire prévu à l'article n°61 du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif en date du 23 décembre 2010 liant la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201514081

#### **DECISION MODIFICATIVE N° 1- BUDGET ANNEXE PEPINIERE D'ENTREPRISES**

#### Rapporteur: M. le Maire

Il convient de prévoir les crédits nécessaires pour régler les dépenses liées au solde d'honoraires de l'architecte pour 3<sup>ème</sup> tranche des travaux.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
23	2313	1 1)	Immobilisations en cours Constructions		700,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### 201515082

# <u>DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PLACE EUGENE RAYMOND POUR PERMETTRE DE</u> CLÔTURER LE CENTRE DE SECOURS

Rapporteur: M. le Maire

Par courrier en date du 3 juin 2015, le SDIS de la Dordogne a émis le souhait de clôturer le centre de secours de Montignac dans un souci de sécurisation des interventions des pompiers. Pour réaliser cette opération, il est nécessaire de déclasser une partie de la place Eugène Raymond.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette opération et de lancer la procédure requise.

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1;

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'opération de déclassement et d'aliénation d'une partie de la place Eugène Raymond pour permettre de clôturer le centre de secours de Montignac ;

**DECIDE** le lancement de la procédure requise et notamment de l'enquête publique,

**DONNE MANDAT** à monsieur le maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

LE MAIRE LAURENT MATHIEU

DATE D'AFFICHAGE LE: